



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-025-2019-05

PUBLIÉ LE 27 MAI 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- IDF-2019-05-27-008 - DECISION N°2019-815 - Le GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site du Centre Hospitalier de Melun site SantéPôle, 270 avenue Marc Jacquet 77000 MELUN. (4 pages) Page 6
- IDF-2019-05-27-009 - DECISION N°2019-817 - La SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Avenue Castiglione del Lago - 78190 TRAPPES. (4 pages) Page 11
- IDF-2019-05-27-010 - DECISION N°2019-818 - La demande présentée par la SARL MNS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » sur le site du Centre de dialyse d'Aubergenville est rejetée. (4 pages) Page 16
- IDF-2019-05-27-003 - DECISION N°2019-819 - Le CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'HOPITAL DE JOUR EVRY CHSF, 9 cours Blaise Pascal - 91000 EVRY (4 pages) Page 21
- IDF-2019-05-27-004 - DECISION N°2019-820 - L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND est autorisé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du CHS BARTHELEMY DURAND, Avenue du 8 mai 1945 - 91150 ETAMPES. (4 pages) Page 26
- IDF-2019-05-27-006 - DECISION N°2019-822 - L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site du CHS PUBLIC DE SANTE ERASME, 143 avenue Armand Guillebaud 92160 ANTONY (4 pages) Page 31
- IDF-2019-05-27-005 - DECISION N°2019-823 - La SAS MAISON DE SANTE LES PERVENCHES est autorisée à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE NEUROPSY LES PERVENCHES, 12 rue des moulins à vent 92260 FONTENAY-AUX-ROSES (4 pages) Page 36
- IDF-2019-05-27-011 - DECISION N°2019-825 - Le GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD est autorisé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète et de médecine en hospitalisation partielle sur le site du CENTRE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD, 54 avenue de la République 94806 VILLEJUIF CEDEX. (5 pages) Page 41
- IDF-2019-05-27-012 - DECISION N°2019-826 - La S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD est autorisée à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) autorisée dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT, par extension des capacités (passage de 6 à 12 postes). (4 pages) Page 47

IDF-2019-05-27-013 - DECISION N°2019-827 - La SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE (SPASM) est autorisée à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la MAISON HOSPITALIERE SPASM, 1 place des Pinets, 95800 CERGY LE HAUT. (4 pages)	Page 52
<b>Agence Régionale de Santé Ile de France</b>	
IDF-2019-05-20-014 - ARRETE N° 2019 - 105 portant autorisation de réduction de capacité de 120 à 90 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) CISR Les Guiblets sis à Créteil (94) géré par l'Association Langage et Intégration (3 pages)	Page 57
<b>Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement</b>	
IDF-2019-05-24-016 - A R R Ê T É prorogeant l'arrêté IDF-2018-04-11-003 du 11/04/2018 accordant à SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PB10 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 61
IDF-2019-05-24-033 - A R R Ê T É accordant à SCCV BP SERRIS 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 64
IDF-2019-05-24-032 - A R R Ê T É accordant à INNOVESPACE CHANTELOUP B l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 67
IDF-2019-05-24-034 - A R R Ê T É accordant à PARC D'ACTIVITÉ VAIRES-SUR-MARNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 70
IDF-2019-05-24-005 - A R R Ê T É accordant à OPCI RAISE IMMOBILIER 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 73
IDF-2019-05-24-013 - A R R Ê T É accordant à AKIRYA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 76
IDF-2019-05-24-009 - A R R Ê T É accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 79
IDF-2019-05-24-007 - A R R Ê T É accordant à C.P.P.J. l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 82
IDF-2019-05-24-008 - A R R Ê T É accordant à EPGF FRANCE REAL ESTATE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 85
IDF-2019-05-24-011 - A R R Ê T É accordant à GRAND ECRAN INVESTMENTS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 88
IDF-2019-05-24-014 - A R R Ê T É accordant à LILAS MEURICE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 91
IDF-2019-05-24-029 - A R R Ê T É accordant à SCI GRAND PARIS VILLEJUIF TERTIAIRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 94
IDF-2019-05-24-027 - A R R Ê T É accordant à FONDATION EPF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 97

IDF-2019-05-24-038 - A R R Ê T É accordant à BARJANE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 100
IDF-2019-05-24-017 - A R R Ê T É Accordant à CAMPUS ROCQUENCOURT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 103
IDF-2019-05-24-031 - A R R Ê T É accordant à COMPAGNIE DE PHALSBOURG l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 106
IDF-2019-05-24-022 - A R R Ê T É accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 109
IDF-2019-05-24-028 - A R R Ê T É accordant à GRAND HOTEL CHEVILLY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 112
IDF-2019-05-24-019 - A R R Ê T É accordant à GRANITIC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 115
IDF-2019-05-24-030 - A R R Ê T É accordant à KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 118
IDF-2019-05-24-024 - A R R Ê T É accordant à LOGICOR (Loren) Garonor II SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 121
IDF-2019-05-24-025 - A R R Ê T É accordant à QUARTUS ENSEMBLIER URBAIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 124
IDF-2019-05-24-035 - A R R Ê T É accordant à SCI BAHIA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 127
IDF-2019-05-24-036 - A R R Ê T É accordant à SCI FREPILLON 2 MORENO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 130
IDF-2019-05-24-021 - A R R Ê T É accordant conjointement à BOUYGUES IMMOBILIER et à MEUDON-GLOBAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 133
IDF-2019-05-24-039 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-01-11-003 du 11/01/2017 accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 136
IDF-2019-05-24-006 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2018-04-19-008 du 19/04/2018 accordant à HOTEL COURS ALBERT 1er l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 139
IDF-2019-05-24-010 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2018-08-08-007 du 08/08/2018 accordant à BE MALEVART l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 142
IDF-2019-05-24-004 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2018-09-05-008 du 05/09/2018 accordant à CHANEL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 145
IDF-2019-05-24-026 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2018-10-15-013 du 15/10/2018 accordant à DAHLIA PROPCO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 148

IDF-2019-05-24-037 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2019-04-01-027 du 01/04/2019 accordant à SCI FREPILLON BLERIOT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 151
IDF-2019-05-24-012 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté n° IDF-2019-01-24-005 du 24/01/2019 accordant à SEERI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 154
IDF-2019-05-24-020 - A R R Ê T É prorogeant l'arrêté IDF-2018-06-18-027 du 18/06/2018 accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 157
IDF-2019-05-24-018 - A R R Ê T É renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2017-12-11-010 du 11/12/2017 accordant à COMPAGNIE DE PHALSBOURG l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 160
IDF-2019-05-24-023 - A R R Ê T É renouvelant l'arrêté IDF-2018-03-21-025 du 21/03/2018 accordant à ELYSEES PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 163
IDF-2019-05-24-015 - A R R Ê T É renouvelant et transférant au bénéfice de LEVALLOIS 66 VILLIERS l'arrêté IDF-2017-05-19-021 du 19/05/2017 accordant à ACCES VALEUR PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 166
<b>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement</b>	
IDF-2019-05-27-007 - Arrêté portant agrément de l'Association GAPAS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 169
<b>Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement</b>	
IDF-2019-05-24-002 - Arrêté inter-préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté n°2014-1331 du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier », l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des villes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (93) à LES LILAS – ROMAINVILLE – NOISY-LE-SEC – MONTREUIL- ROSNY-SOUS-BOIS (département de la Seine-Saint-Denis), Mairies de PARIS DES 1er, 3e, 4e, 10e, 11e, 19e et 20e ARRONDISSEMENTS (2 pages)	Page 173
<b>Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris</b>	
IDF-2019-05-27-014 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly. (2 pages)	Page 176
IDF-2019-05-20-013 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat (2 pages)	Page 179

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-27-008

**DECISION N°2019-815 - Le GROUPE HOSPITALIER  
SUD ILE-DE-FRANCE est autorisé à exercer l'activité de  
psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le  
site du Centre Hospitalier de Melun site SantéPôle, 270  
avenue Marc Jacquet 77000 MELUN.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-815

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-1934 du 10 septembre 2018 et n°19-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE-DE-FRANCE (Finess EJ 770110054) dont le siège social est situé 240 avenue Marc Jacquet 77000 MELUN en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site du Centre Hospitalier de Melun site SantéPôle (Finess ET 770000156) 270 avenue Marc Jacquet 77000 MELUN ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier Ile-de-France, exerce les activités de médecine (hospitalisation complète et hospitalisation de jour), de chirurgie (ambulatoire et hospitalisation complète, de traitement de l'insuffisance rénale chronique (centre, dialyse à domicile, UDM), périnatalité, de médecine d'urgence (SU, SUP, SMUR, SAMU), de soins de suite et de réadaptation (gériatriques en hospitalisation complète), de réanimation sur le site du Santépôle, plateforme hospitalière issue d'un partenariat public privé ;

que le promoteur est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie pour les adultes en hospitalisation complète, de jour et en hospitalisation de crise sur ce site ;

que le promoteur exerce sur d'autres sites l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, de placement familial et d'appartement thérapeutique ;

qu'en complément de ces deux sites, le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France dispose de cinq centres de consultations médico-psychologiques (CMP) et d'un centre d'accueil thérapeutique à temps partiel pour petits enfants de 2 à 6 ans ;

CONSIDERANT que le promoteur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour ;

que ce projet vise à mettre en œuvre une prise en charge pour les situations d'urgence et de liaison pour les adolescents de 12 à 16 ans, notamment les adolescents déscolarisés et isolés ;

que le projet médical est axé autour de la prise en charge de situations aiguës en lien avec les équipes de psychiatrie, ainsi qu'avec le service de pédiatrie et le module de crise de l'ICND (Institut Clinique des Troubles névrotiques et de la dépression) ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour sollicité devrait accueillir de 8 à 10 patients par jour ;

que la prise en charge sera organisée sur des demi-journées, en deux ou trois groupes réalisant des activités pédagogiques et éducatives différentes ;

que l'activité prévisionnelle envisagée est d'environ 1 755 venues par an pour une file annuelle de 50 patients et de 45 venues par semaine ;



- CONSIDERANT que le promoteur prévoit les locaux suivants : deux salles d'activité, une salle de soins, une salle de thérapie familiale, une salle de soutien scolaire, un bureau médical, deux salles de consultations et une salle d'attente ;
- CONSIDERANT qu'il projette d'établir une convention avec l'Education nationale afin de disposer d'un enseignant spécialisé dans le cadre de projets de re-scolarisation ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, arrêté au 11 février 2019 permet d'autoriser 1 nouvelle implantation pour l'activité de psychiatrie infanto-juvénile sur la Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'équipe pluridisciplinaire prévue pour exercer l'activité sollicitée est la suivante : 1 équivalent temps plein (ETP) de médecin psychiatre, 3 ETP d'infirmières diplômées d'Etat, 2 ETP d'éducateurs, 0,5 ETP de psychologue, 0,5 ETP de psychomotricien et 0,2 ETP d'assistante sociale ; que le recrutement du psychiatre supplémentaire est en cours ;
- CONSIDERANT que ce projet s'intègre dans l'offre de prise en charge en psychiatrie existante, complète les dispositifs et contribue à l'amélioration des parcours de soins psychiatriques des adolescents ;
- que cette demande répond aux préconisations du PRS2 qui identifie le développement de filières de prise en charge en santé mentale des adolescents en tant que thématique prioritaire ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les travaux relatifs au Plan Territorial de Santé Mentale (PTSM) ;
- CONSIDERANT que la charte de fonctionnement de l'hôpital de jour sera à communiquer à l'Agence régionale de santé, lors de sa mise en œuvre de cette autorisation ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 mars 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE est **autorisé** à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site du Centre Hospitalier de Melun site SantéPôle, 270 avenue Marc Jacquet 77000 MELUN.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-27-009

DECISION N°2019-817 - La SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Avenue Castiglione del Lago - 78190 TRAPPES.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-817

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU les arrêtés n°18-1934 du 10 septembre 2018 et n°19-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN dont le siège social est situé 14 Avenue Castiglione del Lago - 78190 TRAPPES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Avenue Castiglione del Lago - 78190 TRAPPES (FINESS 780300422) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » ;

qu'il est considéré que toute structure réalisant une activité de traitement de l'IRC doit pouvoir développer une activité d'hémodialyse à domicile et solliciter l'autorisation de cette modalité de prise en charge ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé de l'ouest parisien est un établissement de santé privé appartenant au groupe Ramsay Générale de Santé, développant une importante activité avec plus de 280 lits et places exploités ;

que disposant notamment d'un service d'imagerie, de médecine en hospitalisation complète (dont des lits dédiés à la néphrologie) et d'une réanimation, l'établissement est également autorisé à exercer l'activité de traitement de l'IRC (23 postes de dialyse auxquels s'ajoute un poste de repli) dans le cadre d'un centre lourd, d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) ainsi que pour la dialyse péritonéale à domicile ;

CONSIDERANT que le projet médical de l'établissement se structure en lien avec les deux autres entités sanitaires du groupe Ramsay Générale de Santé, à savoir l'hôpital privé Parly II et l'hôpital privé de Versailles ;

CONSIDERANT que le promoteur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en hémodialyse à domicile ;

que le promoteur souhaite ainsi développer la cohérence d'un parcours de soins complet en néphrologie, allant de la prise en charge en amont de la dialyse, jusqu'à la transplantation rénale, en partenariat avec les centres de transplantations rénales partenaires ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale, expérimentée, est composée de trois médecins néphrologues à temps plein ce qui permet d'assurer une continuité des soins ;

que l'équipe paramédicale est composée de 22,3 ETP infirmiers et 4,7 ETP aides-soignants ;

CONSIDERANT que l'équipe peut faire appel, si besoin, à une assistante sociale, un psychologue, une diététicienne, un psychiatre présents pour le service de dialyse ;

que la formation du patient et de son entourage à la technique d'hémodialyse à domicile est formalisée et encadrée par des professionnels de santé ;

que le promoteur prévoit que le personnel intervienne à domicile afin d'assurer l'évaluation et le suivi du patient ;

CONSIDERANT que le planning d'ouverture du service de néphrologie permet, pour les trois modalités actuellement autorisées, la mise en place de trois plages de traitement quotidiennes du lundi au vendredi, deux plages de traitement le samedi et une plage le dimanche ; qu'une présence médicale est organisée lors des horaires d'ouverture ;

qu'en dehors de ces horaires d'ouverture, une astreinte opérationnelle et une visite au sein de l'unité de dialyse médicalisée est organisée ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un plateau d'imagerie complet (appareil d'IRM, scanner) et d'un laboratoire d'analyse médicale sur place ;

CONSIDERANT que le demandeur a conventionné avec la Clinique Edouard Rist pour le repli des patients ;

qu'une convention de coopération est signée avec l'ADDY pour la prise en charge des patients en autodialyse et en hémodialyse à domicile ; que le promoteur s'est engagé, dans le cadre de l'instruction à mettre à jour cette convention signée en 2005 et 2008 ;

que la pose et le suivi des cathéters de la dialyse péritonéale s'effectuent à l'Hôpital Européen Georges Pompidou (AP-HP) ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 mars 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Avenue Castiglione del Lago - 78190 TRAPPES.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-27-010

DECISION N°2019-818 - La demande présentée par la SARL MNS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » sur le site du Centre de dialyse d'Aubergenville est rejetée.



## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-818

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU les arrêtés n°18-1934 du 10 septembre 2018 et n°19-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'exams des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL MNS dont le siège social est situé 26 rue des quarante sous - 78 410 AUBERGENVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » (6 postes) sur le site du CENTRE DE DIALYSE D'AUBERGENVILLE, 26 rue des quarante sous - 78 410 AUBERGENVILLE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la SARL MNS, société nouvellement créée et composée de deux médecins néphrologues, sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'IRC dans le cadre d'une unité d'autodialyse assistée d'une capacité de six postes sur la commune d'Aubergenville ;

que la structure serait installée au sein d'un bâtiment dont la construction est prévue en 2019 et qui abriterait également un laboratoire de biologie médicale ;

CONSIDERANT que les deux néphrologues de la SARL MNS assurent actuellement le fonctionnement du Centre d'hémodialyse de Mantes-la-Jolie, structure autorisée en hémodialyse en centre, en unité de dialyse médicalisée et en autodialyse ;

que la demande entend apporter une offre de proximité à la population habitant la partie « sud-ouest » des Yvelines ; que les néphrologues motivent leur demande de développement d'une unité d'autodialyse assistée sur la commune d'Aubergenville par les besoins estimés sur la base de leurs consultations externes réalisées sur le site du centre d'hémodialyse de Mantes et à partir des données du registre REIN ;

CONSIDERANT que les deux néphrologues composant l'équipe médicale sont expérimentés et qu'ils prévoient le recrutement d'un ETP infirmier ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit d'ouvrir initialement l'unité trois jours par semaine, de 7h à 18h30, permettant la prise en charge de 12 patients par semaine en 2020, puis d'élargir les créneaux avec une ouverture 6 jours sur 7, permettant ainsi l'accueil et la prise en charge de 24 patients hebdomadaires dès 2021 ;

qu'il s'engage à développer des séances vespérales, facilitant ainsi la prise en charge de patients dialysés poursuivant une activité professionnelle ;

que les deux praticiens composant l'équipe médicale exercent leur activité au tarif opposable ;

CONSIDERANT qu'une convention a été signée le 14 novembre 2018 entre le promoteur et le centre d'hémodialyse de Mantes pour garantir l'accès des patients aux différentes modalités de dialyse ;

que ce centre de dialyse dispose de différentes conventions avec des établissements de santé pour assurer la prise en charge en médecine et réanimation notamment en cas de complications ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 14 février 2019, pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation pour la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » au sein du département des Yvelines ;

CONSIDERANT cependant, que contrairement à ce qu'affirme le demandeur, l'analyse de l'activité en dialyse dans cette partie du territoire ne démontre pas de besoins identifiés justifiant la création d'une nouvelle structure dans cette zone géographique;

en effet que les Yvelines comptent actuellement 61 postes d'autodialyse dont 25 situés dans la partie Nord du département, et répartis sur quatre unités, dont deux situées sur l'Ouest du département (Mantes-la-Jolie et Meulan) ; que le ratio nombre de postes d'UAD comparé au nombre total de postes de dialyse s'établit à 16.7% pour le territoire nord, alors que l'analyse de la répartition des patients selon leur mode de prise en charge montre que la moyenne des patients prévalents traités en unité d'autodialyse en Ile-de-France s'établit à 14% ;

en outre que les projections démographiques dans cette partie Nord du département prévoient une stagnation de la population d'ici 2030 ;

CONSIDERANT que le gain de temps de parcours pour certains patients en cas d'installation d'une structure à Aubergenville par rapport à Mantes-la-Jolie, mis en avant par le promoteur en appui de sa demande, n'est pas significatif (seulement 10 minutes pour des patients domiciliés à Beynes) voire même inexistant (10 minutes supplémentaires en voiture pour les habitants de Houdan par comparaison au centre de Mantes) ;

CONSIDERANT que le projet ne tient pas compte de l'existence d'une autre unité d'autodialyse, implantée à seulement 8 kilomètres de la commune d'Aubergenville ; que l'analyse de l'activité d'autodialyse de ce centre ne fait pas apparaître de saturation ;

que le promoteur n'a pas non plus étudié la possibilité d'augmenter la capacité exploitée actuellement au sein de l'unité d'autodialyse du centre de Mantes-la-Jolie (4 postes) ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale (deux néphrologues déjà engagés sur un centre lourd notamment) apparaît réduite et que le projet présenté ne décrit pas les modalités de coopération avec les autres structures d'hémodialyse présente dans le Nord des Yvelines, affirmant sa volonté d'ancrage dans le maillage territorial ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités (équipe médicale réduite, coopérations insuffisamment développées, offre non saturée à proximité et besoins non attestés au sein de la zone d'implantation retenue), que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 mars 2019, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL MNS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » sur le site du Centre de dialyse d'Aubergenville est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-27-003

**DECISION N°2019-819 - Le CENTRE HOSPITALIER  
DU SUD FRANCILIEN est autorisé à exercer l'activité de  
psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur  
le site de l'HOPITAL DE JOUR EVRY CHSF, 9 cours  
Blaise Pascal - 91000 EVRY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-1934 du 10 septembre 2018 et n°19-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'exams des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN, dont le siège social est situé 40 Avenue Serge Dassault - 91000 CORBEIL-ESSONNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'HOPITAL DE JOUR EVRY CHSF, 9 cours Blaise Pascal - 91000 EVRY ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 14 février 2019, prévoit la possibilité d'autoriser trois nouvelles implantations pour l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Sud Francilien (CHSF), établissement support du groupement hospitalier de territoire Sud Essonne, assure la couverture de quatre secteurs de psychiatrie adulte ainsi qu'un intersecteur de pédopsychiatrie en exploitant 153 lits et 36 places de psychiatrie; que ces secteurs couvrent une population d'environ 400 000 habitants ;

que l'établissement est également le siège d'une unité d'urgence psychiatrique et de liaison intersectorielle (UPLI) et assure la prise en charge somatique et psychiatrique des détenues de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite exercer l'activité de psychiatrie adulte en hospitalisation de jour d'une capacité de 15 places sur un site à Evry où est déjà exploité un centre médico-psychologique ;

qu'il avait été autorisé, en 2008, à exercer cette activité sur le secteur G13 ; que, faute de mise en œuvre dans les délais réglementaires liée à des motifs économiques, la caducité de cette autorisation a été prononcée en octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite améliorer les circuits d'amont et d'aval à l'hospitalisation complète et étoffer le dispositif de soins par des structures adaptées aux besoins des patients ;

que l'ouverture prochaine d'une unité d'hospitalisation complète intersectorielle (G12 + G13) est en cohérence avec la liberté d'aller et venir des patients, objet de recommandations de l'HAS, et devrait entraîner une réduction du nombre de lits rattachés au secteur G13 et ainsi permettre aux patients du secteur G12 de bénéficier de l'accueil en hôpital de jour du secteur G13 ;

CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec le projet médical 2018-2022 de l'établissement qui vise à asseoir le positionnement du CHSF en élargissant la palette de prise en charge psychiatrique pour l'ensemble des patients ;

qu'elle s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale sera composée d'un demi équivalent temps plein (ETP) de psychiatrie ;

que l'équipe paramédicale comprendra des infirmiers (4 ETP), des aides-soignants (1 ETP), des ergothérapeutes (1 ETP), psychologues (0,5 ETP) et secrétaires médicales (0,5 ETP) ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour sera ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h (250 jours annuels) ;

que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 4 500 à 5 000 journées et entrées, correspondant à une prise en charge de 15 à 20 personnes par jour ;

que les équipes de l'intra et de l'extrahospitalier veilleront à travailler en lien rapproché ;

CONSIDERANT qu'au vu de la diversité de ses modes de prises en charge en psychiatrie, le promoteur a conclu divers partenariats avec des associations, des établissements de santé et plus largement avec l'Education nationale et le Conseil général ;

CONSIDERANT que sur le plan financier, des moyens avaient été alloués au promoteur, en 2011, pour la mise en œuvre de cette autorisation devenue caduque en 2013 ;

que ces crédits n'ayant pas été débasés de la dotation annuelle de l'établissement, l'autorisation sollicitée devra être mise en œuvre sans allocation de moyens financiers supplémentaires ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 mars 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par Centre hospitalier du Sud Francilien ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN est **autorisé** à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'HOPITAL DE JOUR EVRY CHSF, 9 cours Blaise Pascal - 91000 EVRY ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.



- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-27-004

**DECISION N°2019-820 - L'ETABLISSEMENT  
PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND est  
autorisé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation  
complète et en hospitalisation de jour sur le site du CHS  
BARTHELEMY DURAND, Avenue du 8 mai 1945 -  
91150 ETAMPES.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-1934 du 10 septembre 2018 et n°19-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'EPS BARTHELEMY DURAND, dont le siège social est situé 8 Avenue du 8 mai 1945 - 91150 ETAMPES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du CHS BARTHELEMY DURAND, Avenue du 8 mai 1945 - 91150 ETAMPES (FINESS 910000330) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'établissement public de santé Barthélémy Durand est une structure spécialisée en santé mentale desservant 9 des 16 secteurs psychiatriques adultes et 3 des 5 secteurs psychiatriques infanto-juvéniles de l'Essonne ; que, composé de deux sites, le site principal d'Etampes et le site de Sainte-Geneviève-des-Bois, il n'est rattaché à aucun des deux groupements hospitaliers de territoire (GHT) du département ;

qu'il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, dans le cadre d'un service d'addictologie, implanté sur le site d'Etampes ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 prévoit, dans son volet consacré à l'activité de médecine, l'ouverture de plusieurs implantations de médecine à destination d'établissements psychiatriques ne disposant pas de cette activité et réalisant des prises en charge en addictologie et des prises en charge somatiques ;

qu'il prévoit que le projet présenté doit permettre le renforcement des filières territoriales d'addictologie et une meilleure articulation entre prise en charge somatique et psychiatrique ;

CONSIDERANT ainsi que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 14 février 2019 qui prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation de médecine en hospitalisation complète et sept nouvelles implantations de médecine en hospitalisation de jour sur l'Essonne ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose actuellement d'un service de soins somatiques et est reconnu comme centre régional douleurs et soins somatiques en santé mentale et autisme, polyhandicap et handicap génétique rare ;

que, le demandeur souhaite compléter l'offre d'addictologie existante, sachant qu'il gère une équipe de liaison et de soins en addictologie (ELSA) couvrant l'ensemble des secteurs de l'établissement ; qu'il a également mis en place, en 2017, une consultation pour tout type d'addiction sur ses deux sites et qu'il gère en outre un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sur la commune d'Arpajon ;

CONSIDERANT que le projet médical vise à mettre en place un service d'addictologie (en hospitalisation complète et hospitalisation de jour) qui permettra une prise en charge globale des patients incluant la prise en charge des conduites addictives, des complications somatiques, psychiatriques et des comorbidités associées ;

que le service créé prendra en charge tout type d'addiction (addictions comportementales et addictions liées aux drogues licites ou illicites) et qu'un partenariat sera établi avec le site d'Etampes du Centre hospitalier du Sud-Essonne pour la prise en charge des complications somatiques les plus complexes et l'accès au plateau médicotechnique ;

CONSIDERANT que l'accès aux lits de sevrage simples et complexes est limité dans le département de l'Essonne, particulièrement dans le Sud du territoire, et ce malgré un important besoin identifié ;

que ce projet permettrait au territoire de l'Essonne de disposer d'une structure d'addictologie de recours capable de réaliser des soins complexes et complèterait ainsi la filière d'addictologie du territoire ;

CONSIDERANT que le demandeur envisage une articulation avec les structures d'addictologie de niveau 1 et le dispositif médico-social du territoire ; que cette articulation devrait permettre la mise en place effective d'une filière d'addictologie et assurer ainsi une orientation rapide des personnes nécessitant ce type de prise en charge et leur suivi à la sortie d'hospitalisation ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière ;

que le service d'addictologie, sera implanté sur le site hospitalier d'Etampes qui gère notamment quatre unités de psychiatrie générale à temps complet, comprendra des consultations externes, 15 lits d'hospitalisation ainsi que 15 places d'hôpital de jour (dont 5 en séquentiel) ;

que l'hôpital de jour sera ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 9h à 16h ;

que le promoteur devra élaborer et transmettre la charte de fonctionnement de l'hôpital de jour au moment de sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale sera composée de 2,1 ETP de psychiatres et 1 ETP de médecin généraliste ;

que l'équipe paramédicale comprendra notamment 20,5 ETP infirmiers, 2 ETP psychologues, 0,5 ETP neuropsychologue et 5 ETP d'aides-soignants ;

que la continuité et la permanence des soins seront assurées par le médecin de garde de l'établissement et les infirmiers du service d'addictologie ;

CONSIDERANT qu'il convient que le promoteur développe davantage ses partenariats avec les établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) ainsi qu'avec les acteurs de ville ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 mars 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par le promoteur ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND est **autorisé** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du CHS BARTHELEMY DURAND, Avenue du 8 mai 1945 - 91150 ETAMPES.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-27-006

**DECISION N°2019-822 - L'ETABLISSEMENT  
PUBLIC DE SANTE ERASME est autorisé à exercer  
l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation  
de jour sur le site du CHS PUBLIC DE SANTE ERASME,  
143 avenue Armand Guillebaud 92160 ANTONY**

DECISION N°2019-822

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-1934 du 10 septembre 2018 et n°2019-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME (Finess EJ 920804465) dont le siège social est situé 143 avenue Armand Guillebaud 92160 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site du CHS PUBLIC DE SANTE ERASME (Finess ET 920002177) 143 avenue Armand Guillebaud 92160 ANTONY ;



VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public de santé (EPS) Erasme, établissement spécialisé dans la prise en charge psychiatrique, intervient sur les 3 secteurs de psychiatrie générale (92G09, 92G20 et 92G21) et 3 inter-secteurs de psychiatrie infanto-juvénile (92I05, 92I06 et 92I07) du Sud des Hauts-de-Seine ;

que le promoteur est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Psy Sud Paris ;

CONSIDERANT qu'il exerce sur le site du CHS Public de Santé Erasme l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète, en hospitalisation de jour et de nuit ainsi que l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète ; que dans le cadre de cette activité de psychiatrie infanto-juvénile, l'établissement est doté de 11 lits ;

qu'il dispose par ailleurs de 3 centres médico-psychologiques (CMP) enfants sur le Sud des Hauts-de-Seine, ainsi que d'une équipe mobile et de liaison dédiée à la prise en charge des adolescents ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un hôpital de jour de 5 places en psychiatrie infanto-juvénile pour la prise en charge de patients âgés de 12 à 17 ans, afin de fluidifier les parcours psychiatriques à destination des adolescents et de proposer une solution alternative ou d'aval aux SAU en cas de crise ;

CONSIDERANT que cette demande vise à compléter le dispositif intersectoriel de prise en charge psychiatrique pour cette tranche d'âge dans le sud des Hauts-de-Seine, composé actuellement de consultations en CMP, d'hospitalisation complète à temps complet ou en séquentiel et d'une équipe mobile et de liaison ;

CONSIDERANT qu'elle s'appuie sur un opérateur reconnu pour sa compétence dans la prise en charge des adolescents ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, arrêté au 11 février 2019, permet d'autoriser 1 nouvelle implantation pour l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur les Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que l'équipe doit comprendre les effectifs suivants : 1 ETP (équivalent temps plein) de médecin psychiatre, 3 ETP d'infirmiers, 0,5 ETP d'aide-soignant, 0,5 ETP de neuropsychologue, 0,2 ETP d'assistante de service social, 0,5 ETP d'éducatrice spécialisée, 0,5 ETP d'administration et secrétariat ;

CONSIDERANT que l'activité doit être mise en œuvre dans des locaux existants qui doivent faire l'objet de travaux ;

que ces locaux comprendront des espaces d'activités et de circulation mutualisables mais des espaces distincts entre l'hospitalisation de jour avec un accès indépendant et l'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour sollicité serait ouvert à hauteur de quatre jours et demi par semaine ;

CONSIDERANT que la structure bénéficie d'une bonne accessibilité en transports en commun ;

CONSIDERANT que le volet financier fera l'objet d'une validation au moment de la mise en œuvre du projet et au regard d'offre comparable dans la région ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un réseau partenarial important et reconnu dans les Hauts-de-Seine, au sein d'un dispositif global de réponse aux besoins des adolescents ;

que l'EPS Erasme est cosignataire de 7 conseils locaux de santé mentale ; qu'il a établi des partenariats avec l'Hôpital Antoine Bécclère, l'Hôpital Ambroise Paré pour la psychiatrie de liaison, la Clinique Dupré, le Relais jeunes de Sèvres et les services hospitalo-universitaires de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs et les déclinaisons territoriales du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui préconise de rapprocher les lieux de soins et les lieux de vie en psychiatrie, de développer la prise en charge en psychiatrie infanto-juvénile à destination des adolescents dans les Hauts-de-Seine notamment en hospitalisation de jour en lien avec l'offre d'hospitalisation complète, de développer une offre de soins « orientée rétablissement » et de réduire les inégalités territoriales dans l'accès aux soins en santé mentale ;

par ailleurs, que cette demande est en cohérence avec la feuille de route nationale « psychiatrie et santé mentale » et les orientations nationales concernant les Projets Territoriaux de Santé Mentale (PTSM) ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 mars 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME est **autorisé** à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site du CHS PUBLIC DE SANTE ERASME, 143 avenue Armand Guillebaud 92160 ANTONY

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-27-005

**DECISION N°2019-823 - La SAS MAISON DE SANTE  
LES PERVENCHES est autorisée à exercer l'activité de  
psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de  
la CLINIQUE NEUROPSY LES PERVENCHES, 12 rue  
des moulins à vent 92260 FONTENAY-AUX-ROSES**

DECISION N°2019-823

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-1934 du 10 septembre 2018 et n°2019-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS MAISON DE SANTE LES PERVENCHES (Finess EJ 920001070) dont le siège social est situé 12 rue des moulins à vent 92260 FONTENAY-AUX-ROSES en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE NEUROPSY LES PERVENCHES (Finess ET 920310026) 12 rue des moulins à vent 92260 FONTENAY-AUX-ROSES ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la Clinique Neuropsy les Pervenches, établissement disposant de 66 lits, est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et prend majoritairement en charge une patientèle locale ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée au sein de la structure représente la prise en charge de 338 patients et de 22 986 journées pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que la Clinique Neuropsy les Pervenches a mis en œuvre des coopérations avec l'Hôpital Privé d'Antony pour l'accès au plateau technique, avec l'Hôpital Universitaire Bécclère (AP-HP) pour les soins en urgence et avec l'Hôpital Paul Guiraud pour les séjours de rupture ;

CONSIDERANT que la demande vise à mettre en œuvre un hôpital de jour de 12 places en complément de sa prise en charge actuelle en hospitalisation complète, afin de prévenir des hospitalisations de longue durée et des ré-hospitalisations ;  
que la mise en œuvre de l'hôpital de jour doit permettre de réduire la durée moyenne de séjour afin qu'elle soit inférieure à 40 jours dès 2019 et de diminuer la liste d'attente des patients ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour doit favoriser le maintien des liens familiaux, professionnels et sociaux des patients accueillis afin de ramener progressivement les patients à leur vie sociale ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit de développer des conventions avec plusieurs établissements de recours psychiatriques : la clinique gérontopsychiatrique Rochebrune, l'Hôpital d'Orsay, le secteur d'addictologie l'Hôpital Saint-Anne, l'unité de 72h de l'hôpital Mignot, l'EPS Ville-Evrard et le GEM de Fontenay-aux-Roses ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie en région Ile-de-France, arrêté au 11 février 2019 permet d'autoriser 1 nouvelle implantation pour l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur les Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

que les locaux , comportant notamment un accueil dédié, sont adaptés à la prise en charge envisagée ;

CONSIDERANT que l'équipe projetée comporte 4 psychiatres, 2 équivalents temps plein (ETP) d'infirmiers diplômés d'état, 1 ETP d'aide-soignante, 1,5 ETP d'infirmiers diplômés d'état ou d'aides-soignants qualifiés (dédiés aux activités sportives, thérapeutiques et à la relaxation), 0,2 ETP d'assistante sociale ainsi que des psychologues ;

que le recrutement d'un cinquième psychiatre est projeté ;

qu'il est recommandé de prévoir dans le projet médical un temps de diététicienne afin d'assurer la prise en charge cohérente des patients porteurs de troubles du comportement alimentaires ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour sollicité doit être ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h ;

CONSIDERANT que la Clinique Neuropsychy les Pervenches bénéficie d'une bonne accessibilité géographique ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'hôpital de jour doit intervenir dans un délai de 24 mois ;

CONSIDERANT que ce projet, s'inscrit dans une amélioration de l'offre de psychiatrie généraliste de proximité dans le sud des Hauts-de-Seine et répond à un objectif du SRS-PRS2 visant à favoriser le virage ambulatoire ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 mars 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la clinique neuropsychy les Pervenches ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS MAISON DE SANTE LES PERVENCHES est **autorisée** à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE NEUROPSY LES PERVENCHES, 12 rue des moulins à vent 92260 FONTENAY-AUX-ROSES

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU



Agence régionale de santé

IDF-2019-05-27-011

**DECISION N°2019-825 - Le GROUPE HOSPITALIER  
PAUL GUIRAUD est autorisé à exercer l'activité de  
médecine en hospitalisation complète et de médecine en  
hospitalisation partielle sur le site du CENTRE  
HOSPITALIER PAUL GUIRAUD, 54 avenue de la  
République 94806 VILLEJUIF CEDEX.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-825

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-1934 du 10 septembre 2018 et n°2019-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD (Finess EJ 940140049) dont le siège social est situé 54 avenue de la République 94806 VILLEJUIF CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète et de médecine en hospitalisation partielle sur le site du CENTRE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD (Finess ET 940000631), 54 avenue de la République 94806 VILLEJUIF CEDEX ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Paul Guiraud est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie en hospitalisation complète (199 lits), en hospitalisation de jour (131 places), en hospitalisation de nuit (11 lits) et en placement familial (79 places) sur le site du centre Hospitalier Paul Guiraud ;

qu'il est établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Psy Sud Paris, comprenant également le centre Hospitalier Fondation Vallée, l'EPS Erasme ; que ce groupement s'est associé au CHU Hôpitaux Universitaires Paris Sud (AP-HP), à l'hôpital d'Instruction des Armées de Percy et à 8 partenaires médico-sociaux afin de développer un parcours de santé et de vie coordonné pour leurs patients ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 prévoit, dans son volet consacré à l'activité de médecine, l'ouverture de plusieurs implantations de médecine à destination d'établissements psychiatriques ne disposant pas de cette activité et réalisant des prises en charge en addictologie et des prises en charge somatiques ;

qu'il prévoit que le projet présenté doit permettre le renforcement des filières territoriales d'addictologie et une meilleure articulation entre prise en charge somatique et psychiatrique ;

CONSIDERANT ainsi que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 11 février 2019 qui prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation de médecine en hospitalisation complète et sept nouvelles implantations de médecine en hospitalisation de jour sur le Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Paul Guiraud souhaite développer une offre de soins en médecine en hospitalisation complète (20 lits) et en hospitalisation de jour (15 places), notamment en médecine polyvalente et en addictologie afin de répondre à la demande importante liée à la prise en charge de patients porteurs de comorbidités psychiatriques et organiques ;

CONSIDERANT que cette demande, pour sa partie médecine polyvalente vise à améliorer l'articulation des prises en charge somatiques et psychiatriques au sein d'une même structure et est de nature à améliorer significativement la qualité de prise en charge globale des patients ;

que ce projet doit permettre de développer le suivi de patients peu autonomes et ne disposant pas d'une prise en charge médicale non psychiatrique en dehors de leurs hospitalisations ;

CONSIDERANT que pour sa partie addictologie, cette demande doit permettre de compléter l'offre existante au sein du groupe hospitalier Paul Guiraud, qui dispose d'un pôle addictions spécifique, d'une équipe de liaison en addictologie (ELSA), d'une consultation en tabacologie et d'un CSAPA ;

que ce projet doit contribuer à développer une offre d'addictologie permettant de couvrir le parcours « conduite addictive » dans sa globalité grâce à une offre complète en addictologie de structures, de professionnels formés et d'actions ;

CONSIDERANT que le promoteur inscrit sa prise en charge en addictologie dans un réseau partenarial développé (centres hospitaliers du Kremlin-Bicêtre et Paul Brousse, ADAPT, ARAPEJ, CAARU CILDT, SIDA Paroles, SPIDH, réseau RAVMO 94, ITAQUE, Hôpital Foch et Centre Hospitalier des Quatre Villes) ;

que la prévention et la prise en charge des addictions sont identifiées dans le projet médical de soins partagé (PMSP) du GHT Psy Paris Sud ;

CONSIDERANT que des locaux existants sont disponibles en intra hospitalier et facilitent la mise en œuvre du projet sur la partie médecine en addictologie (14 lits) en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (13 places);

CONSIDERANT que l'hôpital de jour serait accessible du lundi au vendredi de 9h à 17h, permettant de mener les sevrages de manière plus structurée en maintenant un lien étroit avec la prise en charge psychiatrique ;

CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur des spécialités médicales existantes en interne au sein du groupe hospitalier Paul Guiraud ainsi que sur des équipes pluridisciplinaires ;

que l'équipe prévue pour l'hospitalisation complète comportera 1 équivalent temps plein (ETP) de médecin, 0,75 ETP de cadre de santé, 12 ETP d'IDE, 2 ETP d'éducateurs, 2 ETP d'assistants socio-éducatifs, 7 ETP d'aides-soignants, 2 ETP de secrétaires et 4 ETP d'ASH ;

que l'équipe prévue pour l'hospitalisation de jour comportera 0,5 ETP de psychiatre addictologue, 0,2 équivalent ETP de médecin généraliste, 0,25 ETP de cadre de santé, 3 ETP d'IDE, 1,5 ETP d'éducateurs sociaux, 0,5 ETP d'assistants socio-éducatifs, 0,5 ETP de neuropsychologue, 1 ETP de psychomotricien, 1 ETP de secrétaire, 1 ETP de pharmacien et 1 ETP d'ASH ;

que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur ce site par le biais de gardes médicales ;

- CONSIDERANT qu'il convient que le promoteur complète son équipe médicale avec le recrutement d'un médecin DIM afin de répondre aux engagements de recueil et de traitement des indicateurs ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle de l'activité peut intervenir à compter de la notification de l'autorisation ;
- CONSIDERANT cependant, que le projet doit être amélioré afin de mettre en œuvre une organisation spatiale clarifiée des lits de médecine polyvalente, permettant une prise en charge plus efficiente ;
- que l'établissement devra bien différencier la prise en charge dans le cadre du centre de consultations et les lits d'hospitalisation de jour de médecine ;
- que le groupe hospitalier Paul Guiraud doit également veiller à élaborer et transmettre la charte de fonctionnement de l'hôpital de jour (médecine polyvalente et addictologie) sollicité ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 mars 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par le Groupe Hospitalier Paul Guiraud ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD est **autorisé** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète et de médecine en hospitalisation partielle sur le site du CENTRE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD, 54 avenue de la République 94806 VILLEJUIF CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-27-012

**DECISION N°2019-826 - La S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD est autorisée à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) autorisée dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT, par extension des capacités (passage de 6 à 12 postes).**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-826

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;



VU l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 et l'arrêté n°2019-246 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD dont le siège social est situé 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) autorisée dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD (FINESS 950807982), 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT consistant en une extension capacitaire de six postes (passage de 6 à 12 postes) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT la S.A.S Clinique Claude Bernard établissement de santé implanté dans le Sud du Val d'Oise, développe une activité d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans les modalités suivantes :

- hémodialyse en centre (12 postes),
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (6 postes),
- auto-dialyse simple ou assistée (6 postes ouverts début décembre 2018) ;

en outre, que l'établissement a obtenu par décision du 21 avril 2016 l'autorisation de regrouper sur son site le centre lourd d'hémodialyse de 12 postes implanté sur le site de la clinique du Parisis ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.6122-32-1 du Code de la santé publique, le promoteur s'est engagé dans le dossier initial d'autorisation :

- à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1,
- à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,
- à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5 ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée porte sur la modification des conditions de réalisation de l'autorisation d'activité de traitement de l'IRC visant à augmenter les capacités de l'unité de dialyse médicalisée (avec un passage de 6 à 12 postes) ce qui est de nature à modifier substantiellement les caractéristiques du projet initial et donc les fondements de l'autorisation accordée par décision n°12-158 du 25 octobre 2005 puis renouvelée avec effet du 24 septembre 2019 ainsi que les engagements prévus à l'article R.6122-32-1 1<sup>o</sup>e du Code de Santé Publique ;
- CONSIDERANT que cette opération est motivée par la nécessité de mettre en adéquation les capacités autorisées avec l'activité réalisée ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article D.6122-38 II du Code la Santé publique, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a sollicité le dépôt d'un dossier complet portant sur l'évolution envisagée avec formalisation de nouveaux engagements dans le cadre de la fenêtre du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 novembre 2018 ;
- CONSIDERANT que la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) sur le département du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que les séances de dialyse médicalisée (UDM) sont organisées de 18h30 à 23h30, les lundis, mercredis et vendredis ;
- CONSIDERANT qu'un néphrologue est présent sur site, toute la journée, y compris les jours fériés et que des astreintes médicales en néphrologie sont organisées ;
- CONSIDERANT que des conventions de repli ont été passées avec les centres hospitaliers de proximité, le centre hospitalier de Pontoise et l'hôpital d'Argenteuil ;
- CONSIDERANT que les néphrologues participent au réseau de néphrologie du Val d'Oise ainsi qu'au réseau REIN et que les coopérations avec les établissements de santé réalisant les greffes sont nombreuses ;
- cependant, que l'évaluation annuelle de l'accès à la transplantation rénale (39% - données 2016) est à améliorer ;
- CONSIDERANT que les néphrologues en charge du fonctionnement de centre de dialyse exercent en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que l'augmentation des capacités en unité de dialyse médicalisée renforcera les prises en charge en hémodialyse quotidienne nocturne et permettra ainsi à des patients de bénéficier de séances nocturnes compatibles avec une activité professionnelle et à proximité de leur domicile ;
- CONSIDERANT que si les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaisantes, certaines réserves demeurent quant à l'équipement en postes d'entraînement et de repli ;

que le centre de dialyse est aujourd'hui équipé d'un seul poste d'entraînement et d'un seul poste de repli pour les trois modalités autorisées sur le site, le poste d'entraînement servant de poste de repli en cas de besoin, et inversement, ce qui est insuffisant au regard des dispositions réglementaires décrites par les articles D.6124-68 et D.6124-75 du Code de la Santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'insuffisance rénale chronique ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD est **autorisée** à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) autorisée dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT, par extension des capacités (passage de 6 à 12 postes).
- ARTICLE 2 : La mise en œuvre de cette modification consistant en une extension capacitaire de l'unité de dialyse médicalisée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-27-013

**DECISION N°2019-827 - La SOCIETE PARISIENNE  
D'AIDE A LA SANTE MENTALE (SPASM) est  
autorisée à exercer l'activité de psychiatrie générale en  
hospitalisation de jour sur le site de la MAISON  
HOSPITALIERE SPASM, 1 place des Pinets, 95800  
CERGY LE HAUT.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-827

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 et l'arrêté n°2019-246 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE (SPASM) dont le siège social est situé 31 rue de Liège, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la MAISON HOSPITALIERE SPASM (FINESS 950006908), 1 place des Pinets, 95800 CERGY LE HAUT ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'association SPASM propose à Paris mais également en Seine-et-Marne et dans le Val d'Oise une offre de soins diversifiée dans les champs sanitaire et médico-social au sein de ses 11 unités et établissements qui travaillent en partenariat avec de nombreuses équipes publiques ou privées, associatives ou lucratives ;

qu'elle gère notamment la Maison Hospitalière, établissement de psychiatrie générale implanté à Cergy, dédié à l'accueil des patients atteints de pathologies mentales sévères ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la création, sur le site de la Maison hospitalière, d'un hôpital de jour de psychiatrie de 25 places dont l'objectif sera d'apporter une réponse de proximité et dans des délais plus favorables à des patients souffrant de troubles psychiques, d'apporter un appui aux professionnels de premier recours, et de développer des dispositifs d'inclusion des personnes vivant un trouble psychique ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 11 février 2019 pour l'activité de psychiatrie qui permet d'autoriser trois implantations de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le Val d'Oise ;

CONSIDERANT que la capacité d'accueil sera de 25 patients mais avec une file active de patients pris en charge plus conséquente d'environ 60 patients ;

que le taux d'occupation est estimé à 93% soit 7 000 venues à la fin de la première année pour atteindre 100% d'ici cinq ans ;

CONSIDERANT que le recrutement sera particulièrement ciblé sur les jeunes adultes, notamment les étudiants, présentant des troubles psychiatriques et que la prise en charge permettra de proposer un projet de soins individualisé avec des emplois du temps adaptables à la situation de chaque patient ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que des travaux d'extension des locaux situés en rez-de-chaussée sont prévus et que des effectifs paramédicaux seront recrutés ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour sera ouvert toute l'année, 6 jours sur 7 soit une amplitude d'ouverture au public de 300 jours par an, de 9h à 19h le lundi et vendredi, de 9h à 21h du mardi au jeudi, le samedi de 10h à 17h ;

CONSIDERANT qu'un système d'astreinte médicale sera organisé, par roulement au niveau de l'équipe psychiatrique de la Maison Hospitalière, tous les jours de 18h00 à 09h00, les week-ends et jours fériés de 09h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT que le projet reposera sur des équipes médicales, paramédicales et socio-éducatives expérimentées dans les soins de réadaptation et de réhabilitation sociale et ayant une longue pratique sur le territoire ;

que le promoteur s'est engagé à ne pas recruter de médecin psychiatre du Centre Hospitalier de Pontoise ;

CONSIDERANT que l'établissement a développé des liens étroits avec les secteurs psychiatriques au travers notamment de conventions signées avec des partenaires publics tels que le centre hospitalier René Dubos à Pontoise, le centre hospitalier d'Argenteuil, et dans le cadre de partenariats privés avec la clinique du Parc, la clinique de la nouvelle Héloïse pour couvrir les besoins somatiques et psychiques des usagers, avec des ESAT dans le secteur médico-social ;

que l'hôpital de jour adossé à la Maison hospitalière bénéficiera de ces partenariats et des réseaux entretenus par la Maison Hospitalière depuis son ouverture en 2011 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dont une des priorités en « Santé mentale » est de faciliter l'accès à des soins somatiques adaptés, de mettre en œuvre des dispositifs de parcours de proximité coordonnés pour les personnes en situation ou à risque de handicap psychique en lien avec les différents acteurs (professionnels de santé, travailleurs sociaux), de développer l'ambulatoire ;

que le territoire d'implantation est prioritaire pour le développement et l'optimisation des structures en psychiatrie, compte tenu des besoins en santé mentale sur le département ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 mars 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la Société Parisienne d'aide à la santé mentale (SPASM) ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE (SPASM) est **autorisée** à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la MAISON HOSPITALIERE SPASM, 1 place des Pinets, 95800 CERGY LE HAUT.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-20-014

ARRETE N° 2019 - 105

portant autorisation de réduction de capacité de 120 à 90

places du Service d'Education

Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) CISR Les

Guiblets sis à Créteil (94)

géré par l'Association Langage et Intégration

**ARRETE N° 2019 - 105**  
**portant autorisation de réduction de capacité de 120 à 90 places du Service d'Education**  
**Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) CISR Les Guiblets sis à Créteil (94)**  
**géré par l'Association Langage et Intégration**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 81-305 en date du 20 février 1981 du Préfet de la région Ile-de-France autorisant la création d'un Centre intégré de soins et de rééducation (CISR) de 220 places destinées à accueillir des enfants et adolescents de 3 à 20 ans, atteints d'infirmités motrices ou de déficiences sensorielles, en appui de structures scolaires publiques dont le siège administratif est situé 86 boulevard Kennedy à Créteil (94) ;

- VU** l'arrêté n° 90-1161 en date du 8 novembre 1990 du Préfet de la région Ile-de-France autorisant l'association à modifier la partie « déficients sensoriels » du CISR, soit 120 places désormais réparties comme suit :
- un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce de 5 places pour enfants déficients auditifs de la naissance à 3 ans
  - un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire de 115 places pour enfants et adolescents déficients auditifs âgés de 3 à 20 ans.
- VU** la demande de l'association visant à la réduction de la capacité de 30 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) CISR Les Guiblets dans le cadre de la négociation du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

- CONSIDERANT** qu'il convient de faire coïncider l'autorisation à la réalité du nombre d'usagers accueillis depuis plusieurs années ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que compte tenu du budget alloué à cette structure, la réduction de capacité est opérée à coût constant ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation visant à la réduction de capacité de 30 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) CISR LES GUIBLETS sis 86 Boulevard Kennedy 94000 Créteil, géré par l'Association Langage et Intégration dont le siège social est situé 60 avenue Emile Cossonneau 93160 Noisy le Grand est accordée.

### ARTICLE 2 :

La capacité totale du SESSAD est de 90 places destinées à l'accueil d'enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience auditive grave.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 072 114 5

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD)  
Code discipline : 840 (Accompagnement précoce de jeunes enfants)  
841 (Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation)  
Codes fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)  
Codes clientèle(s) : 318 (Déficience auditive grave)  
Code Tarification : 57 (Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 93 002 505 1

Code statut : 60 (Association Loi 1901 non RUP)

#### **ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Délégué départemental du Val de Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val de Marne.

Fait à Paris le, 20 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-016

**A R R Ê T É**

prorogeant l'arrêté IDF-2018-04-11-003 du 11/04/2018  
accordant à SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PB10  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**prorogeant l'arrêté IDF-2018-04-11-003 du 11/04/2018  
accordant à SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PB10  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-04-11-003 du 11/04/2018, accordé à SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PB10, en cours de validité, car attaché à un permis de construire déposé en cours d'instruction ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par ORFEO DEVELOPPEMENT pour le compte de SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PB10, reçue à la préfecture de région le 10/04/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/094 ;

**Considérant** qu'un retrait du permis déposé entraînerait de fait la caducité de l'arrêté IDF-2018-04-11-003 du 11/04/2018 ;

**Considérant** que la demande de prorogation maintient la programmation précédemment agréée par l'arrêté IDF-2018-04-11-003 du 11/04/2018 ;

**Considérant** l'intérêt de la restructuration envisagée pour améliorer le parc de bureaux de l'opération d'intérêt national de La Défense ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'arrêté préfectoral IDF-2018-04-11-003 du 11/04/2018 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PB10 en vue de réaliser à PUTEAUX (92800), 4 place de la Pyramide, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 57 000 m<sup>2</sup>, est prorogé d'un an soit jusqu'au 11/04/2020.

**Article 2 :** Les autres dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté IDF-2018-04-11-003 du 11/04/2018 demeurent inchangées.

**Article 3 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à :

ORFEO DEVELOPPEMENT  
14 rue de Bassano  
75116 PARIS

**Article 5** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 6** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-033

A R R Ê T É

accordant à SCCV BP SERRIS 1

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

### **accordant à SCCV BP SERRIS 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV BP SERRIS 1, reçue à la préfecture de région le 25/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/128 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV BP SERRIS 1 en vue de réaliser à SERRIS (77700), ZAC du Bourg de Serris, lot SA4c2, boulevard Robert Thiboust, la construction d'un ensemble immobilier en usage principal de bureaux et de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 900 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités techniques :	900 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV BP SERRIS 1  
26-30 boulevard Biron  
93400 SAINT-OUEN

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-032

A R R Ê T É

accordant à INNOVSPACE CHANTELOUP B  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**accordant à INNOVSPACE CHANTELOUP B  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par INNOVSPACE CHANTELOUP B reçue à la préfecture de région le 03/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/086 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à INNOVSPACE CHANTELOUP B en vue de réaliser à CHANTELOUP-EN-BRIE (77600), ZAC du Chêne Saint-Fiacre, lot CHA6b, rue de la Découverte, la construction d'un ensemble immobilier en usage principal de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 900 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles : 9 900 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV INNOVSPACE CHANTELOUP B  
76 rue Beaubourg  
75003 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-034

**A R R Ê T É**

accordant à PARC D'ACTIVITÉ VAIRES-SUR-MARNE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**accordant à PARC D'ACTIVITÉ VAIRES-SUR-MARNE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PARC D'ACTIVITÉ VAIRES-SUR-MARNE reçue à la préfecture de région le 03/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/085 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARC D'ACTIVITÉ VAIRES-SUR-MARNE en vue de réaliser à VAIRES-SUR-MARNE (77360), ZAC du Gué de Launay, lot A1, 1 allée Marcel Paul, la construction d'un ensemble immobilier en usage principal de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 389 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	512 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités industrielles :	9 877 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV PARC D'ACTIVITÉ VAIRES-SUR-MARNE  
76 rue Beaubourg  
75003 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT



Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-005

A R R Ê T É

accordant à OPCI RAISE IMMOBILIER 1  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## A R R Ê T É IDF-2019-05-

### accordant à OPCI RAISE IMMOBILIER 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par OPCI RAISE IMMOBILIER 1. reçue à la préfecture de région le 19/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/111 ;
- Considérant** l'extension limitée des surfaces de bureaux (50 m<sup>2</sup>) représentant moins de 2 % de la surface de plancher actuellement à destination des bureaux ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## A R R Ê T É

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OPCI RAISE IMMOBILIER 1 en vue de réaliser à PARIS 7<sup>e</sup> (75007), 16-22 rue de Martignac, une restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	50 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	2 850 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	300 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

OPCI RAISE IMMOBILIER 1  
138 bis rue de Grenelle  
75007 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-013

A R R Ê T É

accordant à AKIRYA

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**accordant à AKIRYA  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AKIRYA, reçue à la préfecture de région le 15/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/097 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AKIRYA en vue de réaliser à PARIS 20<sup>e</sup> (75020), 7-9 rue Frederik Lemaitre, une opération de réhabilitation et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	700 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	1 600 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	200 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

AKIRYA  
111 rue de Longchamp  
75116 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-009

**A R R Ê T É**

accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER  
PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER  
PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE, reçue à la préfecture de région le 19/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/108 ;
- Considérant** que le projet développe une mixité de programmation comprenant une surface de plancher de 4 000 m<sup>2</sup> dédiée à une opération d'hébergement ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE en vue de réaliser à PARIS 17e (75017), 17 Avenue de la Porte de Saint-Ouen, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 300 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

bureaux: 9 300 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE  
167 quai de la Bataille de Stalingrad  
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-007

A R R Ê T É

accordant à C.P.P.J.

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

### **accordant à C.P.P.J. l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation d'un agrément, présentée par C.P.P.J. reçue à la préfecture de région le 03/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/087 ;
- Considérant** que l'extension est constituée pour 330 m<sup>2</sup> par un changement de destination du logement vers le bureau compensé dans le cadre du règlement municipal encadrant les changements d'usage ;
- Considérant** que l'extension de 70 m<sup>2</sup> représente moins de 10 % de la surface de plancher existante à destination des bureaux ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à C.P.P.J. en vue de réaliser à PARIS 9<sup>e</sup> (75009), 22, rue Chauchat, la restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 830 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	70 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	1 400 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	30 m <sup>2</sup> (démolition-construction)
Bureaux :	330 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

C.P.P.J.  
71-73 avenue des Champs-Élysées  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-008

A R R Ê T É

accordant à EPGF FRANCE REAL ESTATE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**accordant à EPGF FRANCE REAL ESTATE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par EPGF FRANCE REAL ESTATE reçue à la préfecture de région le 15/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/098 ;

**Considérant** l'extension limitée des surfaces de bureaux (250 m<sup>2</sup>) représente moins de 10 % de la surface de plancher actuellement à destination des bureaux ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EPGF FRANCE REAL ESTATE en vue de réaliser à PARIS 16<sup>e</sup> (75016), 14 avenue d'Eylau, une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 850 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	250 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	3 200 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	400 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :


SEDRI  
108 avenue Gabriel Péri  
93585 SAINT-OUEN

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-011

A R R Ê T É

accordant à GRAND ECRAN INVESTMENTS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**accordant à GRAND ECRAN INVESTMENTS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GRAND ECRAN INVESTMENTS, reçue à la préfecture de région le 19/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/115 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GRAND ECRAN INVESTMENTS en vue de réaliser à PARIS 13<sup>e</sup> (75013), 12 avenue d'Italie, la restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 18 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 400 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	14 200 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	1 400 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	200 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

GRAND ECRAN INVESTMENTS  
95 rue de la Boétie  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-014

A R R Ê T É

accordant à LILAS MEURICE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**accordant à LILAS MEURICE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n°2015-057-0003 du 26/02/2015 accordant à ALSEI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme pour la construction de 6 400 m<sup>2</sup> de bureaux, mis en œuvre dans le cadre d'un permis de construire modificatif obtenu en date du 02/05/2018 ;
- Vu** la demande de régularisation d'un agrément, présentée par ALSEI pour le compte de LILAS MEURICE reçue à la préfecture de région le 10/05/2019, enregistrée sous le numéro 2019/136 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LILAS MEURICE en vue de réaliser à PARIS 20<sup>e</sup> (75020), ZAC Paul Meurice, lot J, 31 rue Paul Meurice, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 650 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 6 650 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV LILAS MEURICE  
76 rue Beaubourg  
75003 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-029

A R R Ê T É

accordant à SCI GRAND PARIS VILLEJUIF  
TERTIAIRE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

### **accordant à SCI GRAND PARIS VILLEJUIF TERTIAIRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par SCI GRAND PARIS VILLEJUIF TERTIAIRE, reçue à la préfecture de région le 19/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/113 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI GRAND PARIS VILLEJUIF TERTIAIRE en vue de réaliser à VILLEJUIF (94800), ZAC Campus Grand Parc, lot D1A, rue Edouard Vaillant, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 25 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 25 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI GRAND PARIS VILLEJUIF TERTIAIRE  
128 boulevard Raspail  
75006 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT



Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-027

A R R Ê T É

accordant à FONDATION EPF  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

### **accordant à FONDATION EPF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par FONDATION EPF, reçue à la préfecture de région le 10/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/092 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONDATION EPF en vue de réaliser à CACHAN (94235), 61 avenue du Président Wilson, la réhabilitation d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 16 100 m<sup>2</sup>.

Pour mémoire : 12 975 m<sup>2</sup> de surfaces existantes ne font pas l'objet de travaux.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 16 100 m<sup>2</sup> (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

FONDATION EPF  
3 bis rue Lakanal  
92330 SCEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-038

**A R R Ê T É**

accordant à BARJANE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

### **accordant à BARJANE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BARJANE reçue à la préfecture de région le 19/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/112 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-03-15-007 du 15/03/2017 accordant à BARJANE l'agrément en vue de réaliser à LOUVRES, ZAC de la Butte aux Bergers, lot 4, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 33 500 m<sup>2</sup> ;
- Considérant** que la présente demande annule et remplace la précédente ayant fait l'objet de l'arrêté susvisé ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BARJANE en vue de réaliser à LOUVRES (95380), ZAC de la butte aux bergers, lot 4, une la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 42 400 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 000 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	40 400 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

BARJANE  
La Galinière - RD7N  
13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-017

**A R R Ê T É**

Accordant à **CAMPUS ROCQUENCOURT**  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## A R R Ê T É IDF-2019-05-

### Accordant à CAMPUS ROCQUENCOURT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CAMPUS ROCQUENCOURT, reçue à la préfecture de région le 12/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/093 ;
- Considérant** que le projet vise à restructurer un ensemble immobilier conséquent et obsolète, avec une extension limitée représentant 10,5 % des surfaces existantes ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## A R R Ê T É

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CAMPUS ROCQUENCOURT en vue de réaliser à ROCQUENCOURT (78150), 4 rue de l'Horloge, une opération de restructuration avec construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 22 050 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 100 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	15 250 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	4 700 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

CAMPUS ROCQUENCOURT  
29 rue Marboeuf  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-031

**A R R Ê T É**

accordant à **COMPAGNIE DE PHALSBOURG**  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**accordant à COMPAGNIE DE PHALSBURG  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par COMPAGNIE DE PHALSBURG, reçue à la préfecture de région le 26/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/124 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COMPAGNIE DE PHALSBURG en vue de réaliser à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270), ZAC de la Croix Blanche, lot 5A, 2 rue Montaigne, un changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	550 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	650 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

COMPAGNIE DE PHALSBOURG  
22 place Vendôme  
75001 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-022

**A R R Ê T É**

accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

### **accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE reçue à la préfecture de région le 05/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/088 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93400), 97-101 boulevard Victor Hugo, la démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 550 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 350 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	4 200 m <sup>2</sup> (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE  
11 place de l'Europe  
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-028

**A R R Ê T É**

accordant à GRAND HOTEL CHEVILLY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

### **accordant à GRAND HOTEL CHEVILLY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par GRAND HOTEL CHEVILLY, reçue à la préfecture de région le 23/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/119 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI GRAND PARIS VILLEJUIF TERTIAIRE en vue de réaliser à CHEVILLY-LARUE (94550), 25 rue du Pont des Halles, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 814 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 814 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

GRAND HOTEL CHEVILLY (C/O GENERIM)  
Esplanade de l'Arche  
14 place des Loges  
13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-019

**A R R Ê T É**

accordant à GRANITIC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

### **accordant à GRANITIC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation d'un agrément, présentée par GRANITIC, reçue à la préfecture de région le 25/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/127 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GRANITIC en vue de réaliser à BUCHELAY (78200), ZAC Mantes Innovaparc, lot A01, avenue de la Grande Halle, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	480 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités techniques :	3 020 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

GRANITIC  
6 rue Edouard Nignon  
44372 NANTES

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-030

**A R R Ê T É**

accordant à KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

### **accordant à KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE, reçue à la préfecture de région le 19/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/116 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE en vue de réaliser à PALAISEAU (91120), ZAC de l'école polytechnique, lot C1.5b, boulevard Thomas Gobert, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 7 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE  
127 avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT



Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-024

A R R Ê T É

accordant à LOGICOR (Loren) Garonor II SAS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**accordant à LOGICOR (Loren) Garonor II SAS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LOGICOR (Loren) Garonor II SAS, reçue à la préfecture de région le 10/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/096 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LOGICOR (Loren) Garonor II SAS en vue de réaliser à AULNAY-SOUS-BOIS (93600), Bâtiment N08 - ZI GARONOR, avenue Jacques Daguerre, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 20 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 000 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	19 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

LOGICOR (Loren) Garonor II SAS  
134 boulevard Haussmann  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-025

**A R R Ê T É**

accordant à QUARTUS ENSEMBLIER URBAIN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

### **accordant à QUARTUS ENSEMBLIER URBAIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par la commune de Sevran pour le compte de QUARTUS ENSEMBLIER URBAIN reçue à la préfecture de région le 24/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/126 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à QUARTUS ENSEMBLIER URBAIN en vue de réaliser à SEVRAN (93270), à l'angle de la rue d'Estienne d'Orves et du chemin du Baliveau, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 264 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles : 10 264 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

QUARTUS ENSEMBLIER URBAIN  
3-5 rue Paul Cézanne  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-035

**A R R Ê T É**

accordant à SCI BAHIA

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

### **accordant à SCI BAHIA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI BAHIA reçue à la préfecture de région le 18/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/110 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BAHIA en vue de réaliser à CERGY (95000), ZAC des Moulins à vent, boulevard de la Paix, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités industrielles:	5 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI BAHIA  
27 rue La Boétie  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-036

**A R R Ê T É**

accordant à SCI FREPILLON 2 MORENO  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

### **accordant à SCI FREPILLON 2 MORENO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI FREPILLON 2 MORENO reçue à la préfecture de région le 08/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/089 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2019-04-01-025 du 01/04/2019 accordant à SCI FREPILLON 2 MORENO l'agrément en vue de réaliser à FREPILLON, ZAC des Epineaux, lot B3, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher de 7 300 m<sup>2</sup> ;
- Vu** l'arrêté IDF-2019-04-01-026 du 01/04/2019 accordant à SCI FREPILLON 2 MORENO l'agrément en vue de réaliser à FREPILLON, ZAC des Epineaux, lot A&B3, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher de 8 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la présente demande se substitue à deux précédentes ayant fait l'objet des deux arrêtés susvisés ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** Les arrêtés IDF-2019-04-01-025 et IDF-2019-04-01-026 du 01/04/2019 sont abrogés.

**Article 2 :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI FREPILLON 2 MORENO en vue de réaliser à FREPILLON (95740), ZAC des Epineaux, lot A&B3, Avenue Eugène Freyssinet, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 11 000 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 000 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	1 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités industrielles:	7 000 m <sup>2</sup> (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 4** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 3.

**Article 5** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée à :

SCI FREPILLON 2 MORENO  
68 rue de Villiers  
92300 LEVALLOIS-PERRET

**Article 7** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 8** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-021

**A R R Ê T É**

accordant conjointement à BOUYGUES IMMOBILIER et  
à MEUDON-GLOBAL

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**accordant conjointement à BOUYGUES IMMOBILIER et à MEUDON-GLOBAL  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée conjointement par BOUYGUES IMMOBILIER et MEUDON-GLOBAL, reçue à la préfecture de région le 23/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/117 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à BOUYGUES IMMOBILIER et MEUDON-GLOBAL en vue de réaliser à SAINT-DENIS (93200), ZAC Landy Pleyel, lot ZC5A, rue Camille Moke, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 33 800 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	30 400 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités techniques :	3 400 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

MEUDON-GLOBAL  
Tour Majunga – 6 place de la Pyramide  
92800 PUTEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-039

**A R R Ê T É**

modifiant l'arrêté IDF-2017-01-11-003 du 11/01/2017  
accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**modifiant l'arrêté IDF-2017-01-11-003 du 11/01/2017  
accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-01-11-003 du 11/01/2017 accordé à PANHARD DEVELOPPEMENT, en cours de validité, car attaché à un permis de construire obtenu le 11/04/2017 ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé présentée par PANHARD DEVELOPPEMENT, reçue à la préfecture de région le 18/04/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/104 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2017-01-11-003 du 11/01/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PANHARD DEVELOPPEMENT en vue de réaliser à LOUVRES (95380), ZAC de la Butte aux Bergers, lot 01, 17 avenue du Noyer à la Malice, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 28 200 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-01-11-003 du 11/01/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 500 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts:	26 700 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-01-11-003 du 11/01/2017 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

PANHARD DEVELOPPEMENT  
10 rue Roquépine  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-006

**A R R Ê T É**

modifiant l'arrêté IDF-2018-04-19-008 du 19/04/2018  
accordant à HOTEL COURS ALBERT 1er  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**modifiant l'arrêté IDF-2018-04-19-008 du 19/04/2018  
accordant à HOTEL COURS ALBERT 1<sup>er</sup>  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-04-19-008 du 19/04/2018 accordé à HOTEL COURS ALBERT 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 18/04/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/106, présentée par HOTEL COURS ALBERT 1<sup>er</sup> ;
- Considérant** que le projet est compensé par la construction de 2 079 m<sup>2</sup> de logements réalisés situés au 194-196 rue Lecourbe, Paris 15<sup>e</sup> ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-04-19-008 du 19/04/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à HOTEL COURS ALBERT 1<sup>er</sup> en vue de réaliser à PARIS 8<sup>e</sup> (75008), 38 cours Albert 1<sup>er</sup>, une opération de démolition et construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 100 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-04-19-008 du 19/04/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	400 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	2 700 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-04-19-008 du 19/04/2018 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SAS HOTEL COURS ALBERT 1<sup>er</sup>  
3 boulevard Gallieni  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-010

**A R R Ê T É**

modifiant l'arrêté IDF-2018-08-08-007 du 08/08/2018  
accordant à

**BE MALEVART** l'agrément institué par l'article R.510-1  
du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**modifiant l'arrêté IDF-2018-08-08-007 du 08/08/2018 accordant à  
BE MALEVART l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-08-08-007 du 08/08/2018 accordé à BE MALEVART, en cours de validité, car attaché à un permis de construire en vigueur ;
- Vu** la demande de modification de l'agrément, reçue à la préfecture de région le 30/04/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/130, présentée par BE MALEVART ;
- Vu** la lettre d'observation du Préfet de Paris, adressé à Madame la maire de Paris en date du 10/04/2019 faisant état d'une différence notable entre les surfaces autorisées par le permis de construire et celles agréées par l'arrêté IDF-2018-08-08-007 du 08/08/2018 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-08-08-007 du 08/08/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BE MALEVART en vue de réaliser à PARIS 11<sup>e</sup> (75011), 7 villa du Clos de Malevart, une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 110 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-08-08-007 du 08/08/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 150 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	2 320 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Entrepôts :	620 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	20 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-08-08-007 du 08/08/2018 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai de deux ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

GROUPE GALIA  
9 rue de Grenelle  
75007 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT



Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-004

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2018-09-05-008 du 05/09/2018  
accordant à CHANEL  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**modifiant l'arrêté IDF-2018-09-05-008 du 05/09/2018 accordant à CHANEL  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-09-05-008 du 05/09/2018 accordé à CHANEL, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 18/04/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/105, présentée par CHANEL ;
- Considérant** qu'une opération de restructuration au 39-41 rue Cambon supprimant 818 m<sup>2</sup> de bureaux (permis de construire n°075 101 16 V0046 obtenu le 28/07/2017) est réalisée pour les besoins du groupe CHANEL ;
- Considérant** que la modification sollicitée entraîne une augmentation limitée (5,5%) de la surface de plancher globale de bureaux de l'ensemble des projets (14-16 rue Duphot, 5 et 8 passage commun A1 et 39-41 rue Cambon) ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-09-05-008 du 05/09/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CHANEL en vue de réaliser à PARIS 1<sup>er</sup> (75001), 14-16 rue Duphot, 5 et 8 passage commun A1 (porche 12 Duphot), une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 152 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-09-05-008 du 05/09/2018 est modifié de la façon suivante :

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	905 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	354 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	858 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 035 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Pour mémoire : 812 m<sup>2</sup> de bureaux sont conservés sans travaux.

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-09-05-008 du 05/09/2018 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnées à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de leur délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

CAP 5 CONSEIL  
7 rue d'Artois  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-026

**A R R Ê T É**

modifiant l'arrêté IDF-2018-10-15-013 du 15/10/2018  
accordant à DAHLIA PROPCO  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**modifiant l'arrêté IDF-2018-10-15-013 du 15/10/2018 accordant à DAHLIA PROPCO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-10-15-013 du 15/10/2018 accordé à DAHLIA PROPCO, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 17/04/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/103, présentée par DAHLIA PROPCO ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-10-15-013 du 15/10/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DAHLIA PROPCO en vue de réaliser à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290), rue du Pavé, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 50 000 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-10-15-013 du 15/10/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 000 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	46 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-10-15-013 du 15/10/2018 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

JBD EXPERTISE  
53 rue de la Chaussée d'Antin  
75009 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-037

**A R R Ê T É**

modifiant l'arrêté IDF-2019-04-01-027 du 01/04/2019  
accordant à SCI FREPILLON BLERIoT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**modifiant l'arrêté IDF-2019-04-01-027 du 01/04/2019  
accordant à SCI FREPILLON BLERIOT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-04-01-027 du 01/04/2019 accordé à SCI FREPILLON BLERIOT, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 08/04/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/090, présentée par SCI FREPILLON BLERIOT ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2019-04-01-027 du 01/04/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI FREPILLON BLERIOT en vue de réaliser à FREPILLON (95740), ZAC des Epineaux, lot A&8, Avenue Eugène Freyssinet, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 700 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-04-01-027 du 01/04/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités industrielles:	5 700 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-04-01-027 du 01/04/2019 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI FREPILLON BLERIOD  
68 rue de Villiers  
92300 LEVALLOIS-PERRET

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-012

**A R R Ê T É**

modifiant l'arrêté n° IDF-2019-01-24-005 du 24/01/2019  
accordant à SEERI l'agrément institué par l'article R.510-1  
du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**modifiant l'arrêté n° IDF-2019-01-24-005 du 24/01/2019  
accordant à SEERI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-01-24-005 du 24/01/2019 accordé à SEERI, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 01/04/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/084, présentée par SEERI ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2019-01-24-005 du 24/01/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEERI en vue de réaliser à PARIS (75019), 61 avenue de la Porte Chaumont et au PRE-SAINT-GERVAIS (93310), 56 rue Estienne d'Orves, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 900 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-01-24-005 du 24/01/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

**Paris :**

Bureaux : 450 m<sup>2</sup> (construction)

**Pré-Saint-Gervais :**

Bureaux : 1 450 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-01-24-005 du 24/01/2019 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SEERI  
19 rue de Vienne  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Les préfets de Paris et de Seine-Saint-Denis ainsi que la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée aux directeurs de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris et de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Seine-Denis.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-020

A R R Ê T É

prorogeant l'arrêté IDF-2018-06-18-027 du 18/06/2018  
accordant à ICADE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**prorogeant l'arrêté IDF-2018-06-18-027 du 18/06/2018 accordant à ICADE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF- 2018-06-18-027 du 18/06/2018 accordé à ICADE, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, reçue à la préfecture de région le 18/04/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/109, présentée par ICADE ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'arrêté préfectoral IDF- 2018-06-18-027 du 18/06/2018 accordant à ICADE l'agrément en vue de réaliser à AUBERVILLIERS (93300), ZAC Nozal Front Populaire, lot D, 45 avenue Victor Hugo, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 18 000 m<sup>2</sup> est prorogé d'un an soit jusqu'au 18/06/2020.

**Article 2 :** Les autres dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-06-18-027 du 18/06/2018 demeurent inchangées.

**Article 3 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à :

ICADE  
27 rue Camille Desmoulins  
92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 6** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-018

**A R R Ê T É**

renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2017-12-11-010 du  
11/12/2017

accordant à **COMPAGNIE DE PHALSBOURG**  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2017-12-11-010 du 11/12/2017  
accordant à COMPAGNIE DE PHALSBOURG  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-010 du 11/12/2017 accordant à COMPAGNIE DE PHALSBOURG l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc, car n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de permis de construire dans le délai de validité de l'arrêté susvisé;
- Vu** la demande de renouvellement et de modification de cet arrêté, présentée par COMPAGNIE DE PHALSBOURG, reçue à la préfecture de région le 10/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/095 ;

**Considérant** que le présent projet développe une surface de bureaux inférieure (5 144 m<sup>2</sup> au lieu de 6 100 m<sup>2</sup>) au projet agréé le 11/12/2017 ;

**Considérant** que le projet est compensé par deux opérations de logement situés à Versailles au 21-23 rue du Refuge (3 600 m<sup>2</sup>) et au 9 rue Vauban (9 900 m<sup>2</sup>) ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-010 du 11/12/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COMPAGNIE DE PHALSBOURG en vue de réaliser à VERSAILLES (78000), 3 avenue de Paris, la restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 811 m<sup>2</sup>. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-010 du 11/12/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 391 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	1 753 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Locaux techniques :	1 667 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-010 du 11/12/2017 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

COMPAGNIE DE PHALSBOURG  
22 place Vendôme  
75001 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-023

A R R Ê T É

renouvelant l'arrêté IDF-2018-03-21-025 du 21/03/2018  
accordant à

ELYSEES PIERRE l'agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-05-**

**renouvelant l'arrêté IDF-2018-03-21-025 du 21/03/2018 accordant à  
ELYSEES PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-03-21-025 du 21/03/2018 accordant à ELYSEES PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- Vu** la demande de renouvellement de cet arrêté, présentée par ELYSEES PIERRE, reçue à la préfecture de région le 09/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/091 ;

**Considérant** que la demande est identique à celle précédemment agréée ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ELYSEES PIERRE en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93400), 20 rue Dieumegard, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 12 200 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ELYSEES PIERRE  
110, esplanade du Général de Gaulle  
Coeur Défense bâtiment A – LA DEFENSE 4  
92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-015

**A R R Ê T É**

renouvelant et transférant au bénéfice de LEVALLOIS 66  
VILLIERS

l'arrêté IDF-2017-05-19-021 du 19/05/2017 accordant à  
ACCES VALEUR PIERRE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## A R R Ê T É IDF-2019-05-

**renouvelant et transférant au bénéfice de LEVALLOIS 66 VILLIERS  
l'arrêté IDF-2017-05-19-021 du 19/05/2017 accordant à ACCES VALEUR PIERRE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-05-19-021 du 19/05/2017 accordant à ACCES VALEUR PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- Vu** la demande de renouvellement et de transfert de cet arrêté, présentée par LEVALLOIS 66 VILLIERS, reçue à la préfecture de région le 18/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/107 ;
- Vu** l'accord du 09/04/2019 de ACCES VALEUR PIERRE en vue du transfert au bénéfice unique de LEVALLOIS 66 VILLIERS de l'agrément susvisé ;

**Considérant** que l'extension sollicitée de la surface de plancher de bureaux (230 m<sup>2</sup>) est inférieure à 10 % de la surface existante des bureaux ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## A R R Ê T É

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LEVALLOIS 66 VILLIERS en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92300), 66 rue de Villiers la restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 880 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	230 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	2 400 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	250 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SAS LEVALLOIS 66 VILLIERS  
83 avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT



Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-05-27-007

Arrêté portant agrément  
de l'Association GAPAS  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative  
sociale



## PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association GAPAS  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association GAPAS, le 25 mars 2019 auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*  
*visé à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation*

VU l'avis de la DRIHL

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association GAPAS à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

## ARRETE

### Article 1

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association GAPAS pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation*

### Article 2

L'association GAPAS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

### Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

### Article 4

L'association GAPAS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7**

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Yvelines et de l'Essonne.

Paris le 27 mai 2019,

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'hébergement et du logement Île-de-France

SIGNÉ

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2019-05-24-002

Arrêté inter-préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté  
n°2014-1331 du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique  
les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro  
parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier »,  
l'aménagement des stations existantes et emportant mise  
en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des  
villes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (93) à  
LES LILAS – ROMAINVILLE – NOISY-LE-SEC –  
MONTREUIL-  
ROSNY-SOUS-BOIS (département de la  
Seine-Saint-Denis), Mairies de PARIS DES 1er, 3e, 4e,  
10e, 11e, 19e et 20e ARRONDISSEMENTS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique

## ARRÊTE INTER-PREFECTORAL n° 2019-

**Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n°2014-1331 du 28 mai 2014  
déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11  
du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier », l'aménagement des  
stations existantes et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU)  
des villes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (93)**

à

**LES LILAS – ROMAINVILLE – NOISY-LE-SEC – MONTREUIL  
ROSNY-SOUS-BOIS (département de la Seine-Saint-Denis),  
Mairies de PARIS DES 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> ARRONDISSEMENTS**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1331 du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier », l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des villes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (93) sur les communes de Les Lilas, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-Sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis), Mairies de Paris des 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements ;

**Vu** la délibération n° 2019/142 du conseil d'Île-de-France Mobilités du 17 avril 2019 demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 28 mai 2014;

**Vu** le courrier conjoint d'Île-de-France Mobilités et de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) du 18 avril 2019 sollicitant des préfets de la Seine-Saint-Denis et de Paris, la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 28 mai 2014 ;

**Considérant** le besoin de procéder aux acquisitions foncières, dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique, nécessaires au prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier » ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## A R R E T E N T

**Article 1<sup>er</sup>** : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcés par l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1331 du 28 mai 2014 relatif aux travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier » sur les communes des Lilas, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis et à l'aménagement des stations existantes dans les arrondissements du 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> de Paris, au profit d'Île-de-France Mobilités et de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), sont prorogés, pour une durée de cinq ans à compter du 28 mai 2019.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la Seine-Saint-Denis. Il est également inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales de chaque département par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage. Il est en outre rendu public par affichage, pour un délai de deux mois, dans les mairies concernées. L'accomplissement de cette dernière mesure incombe aux maires, qui en certifient la réalisation.

**Article 3** : Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Les secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les maires des communes concernées, la présidente directrice générale d'Île-de-France Mobilités, la présidente directrice générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée, au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis et au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Bobigny, le 24 mai 2019

Fait à Paris, le 24 mai 2019

*SIGNÉ*

*SIGNÉ*

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet de la région d'Île-de-France

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-05-27-014

Arrêté modifiant l'arrêté n°2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly.





PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PMM / SC / BCR

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté n° 2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 portant nomination des membres de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;
  - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU** l'arrêté n° 201691-0010 du 31 mars 2016 modifié fixant la composition des membres de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly ;
  - VU** l'arrêté n° 2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly ;
  - VU** la proposition de la compagnie HOP ! en date du 30 janvier 2019 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15 - Tél. standard : 01.82.52.40.00  
Adresse internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2, les dispositions du **I. « Représentants des professions aéronautiques »**

*« b) représentants des usagers de l'aérodrome :*

*5) HOP !*

*Titulaire : M. Philippe GOETZ*

*Suppléante : Mme Christel GELEBART*

*Titulaire : Mme Magali GUILLET*

*Suppléante : Mme Isabelle HEMERY »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« b) représentants des usagers de l'aérodrome :*

*5) HOP !*

*Titulaire : M. Philippe GOETZ*

*Suppléante : Mme Christel GELEBART*

*Titulaire : Mme Isabelle HEMERY*

*Suppléant : M. Pascal AUCHATRAIRE ».*

### **ARTICLE 2**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire,
- Madame la ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris.

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-05-20-013

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de  
France, conservateur des monuments historiques  
appartenant à l'Etat



## ARRÊTÉ N°2019

### Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l'État

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code du patrimoine, l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté MCC-0000031752 du 7 septembre 2018 portant désignation de Monsieur Serge Lifchitz comme chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France, ;
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur **Serge Lifchitz** est désigné conservateur de la Tour de Montlhéry, monument historique classé appartenant à l'État.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

#### Article 2

En l'absence de l'administrateur désigné, il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissement recevant du public) dans le monument ci-dessus désigné.

#### Article 3

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris le 20 mai 2019

Signé : Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Michel CADOT